

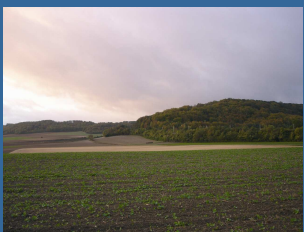


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DURABLES

**Direction régionale de l'environnement**  
PICARDIE



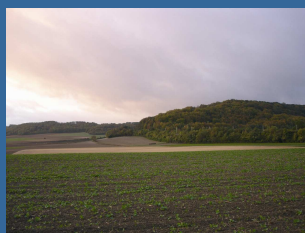
# Paysage et évaluation environnementale des SCOT



## **Paysage et évaluation environnementale des SCOT**

**Article R.121-14 du code de l'urbanisme :**

- L'obligation d'une évaluation environnementale pour certains PLU et tous les SCOT**
  
- L'évaluation environnementale renforce la prise en compte de l'environnement notamment du paysage**



# Paysage et évaluation environnementale des SCOT

## L'analyse de l'état initial :

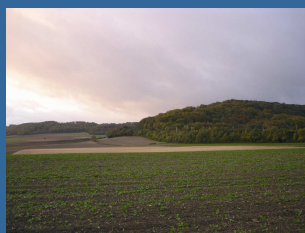
Sur la base des données de l'atlas des paysages, il s'agit à l'échelle du territoire de :

- Identifier les caractéristiques : composantes paysagères, structures paysagères et motifs identitaires
- Identifier les paysages emblématiques
- Analyser les évolutions passées et les perspectives d'évolution
- Identifier les points de vues et les perspectives de découverte
- En déduire les enjeux et les objectifs de qualité

➡ Hiérarchisation et cartographie des enjeux

➡ Cartographie des espaces et sites naturels ou urbains à protéger (SCOT CU R.122-3 )

Exemples : lisières forestières, fonds de vallée, coupures d'urbanisation, rebords de plateau, points de vue,...



# Paysage et évaluation environnementale des SCOT

- ➔ **Analyse des incidences sur les caractéristiques identitaires, identifiées et hiérarchisées par l'état initial au regard des objectifs de qualité paysagère**
- ➔ **Explication du choix retenu et des raisons pour lesquels des projets alternatifs ont été écartés au regard des objectifs de protection du paysage**
- ➔ **Mesures pour éviter, réduire ou compenser :**
- ➔ **La mise en place d'un dispositif de suivi et définition d'indicateurs :**
  - Quantitatifs : taux d'occupation du sol, linéaire de haies, surface de prairie,...
  - Qualitatifs : observatoire photographique, enquête auprès du public,...